

Ordonnance du Conseil municipal relative au Nouveau système de fonctionnement « Bons de garde » au sein du Centre de l'enfance et du Service d'accueil en famille

La Commune municipale de Moutier

- Vu l'article 4 du Règlement relatif aux bons de garde,

édicte les dispositions suivantes :

Article 1

La Caisse municipale est chargée d'édicter les bons au sein de la commune pour leurs services respectifs en ce qui concerne la prise en charge extrafamiliale des enfants.

Article 2

Le Conseil municipal attribue à la Caisse municipale les compétences décisionnelles relatives au système de fonctionnement « Bons de garde ».

Article 3

Les décisions prises par la Caisse municipale peuvent être contestées auprès du Conseil municipal dans les 30 jours, à compter de leur notification.

Les objections seront formulées par écrit, avec indication des motifs. Tous les documents utiles seront joints à la réclamation.

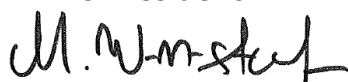
Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} mars 2020.

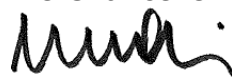
Moutier, le 27 avril 2020

Au nom du Conseil municipal

Le Président :


M. Winistoerfer

Le Chancelier :


C. Vaquin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que l'**Ordonnance du Conseil municipal relative au Nouveau système de fonctionnement « Bons de garde » au sein du Centre de l'enfance et du Service d'accueil en famille** a été déposée, officiellement par l'organe compétent, du 25 mars 2020 au 24 avril 2020. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 25 mars 2020.

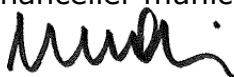
Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

Cette nouvelle ordonnance entre en vigueur au **1^{er} mars 2020**.

Moutier, le 27 avril 2020

Municipalité de Moutier

Le Chancelier municipal :



C. Vaquin